



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de la commune de Ansignan
(Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2021 - 009950

n°MRAe : 2022DKO16

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009950 ;**
- **révision de la carte communale de la commune de Ansignan (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la communauté de communes Agly Fenouillèdes;**
- **reçue le 16 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 17 novembre 2021 ;

Considérant la commune de Ansignan (168 habitants, INSEE 2018), d'une superficie de 784 ha qui révisé la carte communale de son territoire, en vue de :

- créer un camping de type « Ecolodge » d'une capacité de 130 personnes, d'une surface totale de 0,74 ha ;
- l'intégrer au sein de la zone constructible ;

Considérant par ailleurs que la révision de la carte communale ne modifie pas d'autres secteurs inconstructibles ;

Considérant que les parties constructibles couvrent déjà pour partie l'emprise du projet du camping ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de l'ancien camping ;
- en continuité de l'enveloppe urbaine existante ;
- en dehors des zones inondables identifiées au sein du plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;
- en dehors de toutes zones humides ;
- desservi par des réseaux en capacité de supporter les charges induites par le projet ;

Considérant les marques d'anthropisation du site (anciennes bornes, petits aménagements,...) ainsi qu'une certaine fréquentation par des deux-roues motorisés ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- une artificialisation réduite du site avec un projet réversible qui prévoit des constructions démontables et sans fondations, une simple restauration des emplacements de l'ancien camping et le choix d'une densité faible de constructions ;
- un foncier maîtrisé par la commune qui sécurise la destination des constructions et la vocation du secteur ;
- la mise en place d'un contrat de droit privé entre le futur exploitant et la commune qui prévoira a minima de conserver les murets, les arbres, d'imposer 100 % de structures démontables, d'interdire la circulation des véhicules et de recycler les eaux grises des toilettes, douches et évier par un système de récupération et de valorisation de type Spareau ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'incidences notables sur un site Natura 2000, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « massif des Fenouillèdes » et sur les enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Languedoc-Rousillon ;

Considérant que le niveau d'informations fourni dans le cadre de l'examen au cas par cas du document d'urbanisme est proportionné à l'échelle de la carte communale mais que cela ne dispensera pas le dossier d'examen au cas par cas du projet de présenter une analyse plus fine fondée sur une démarche éviter-réduire-compenser appropriée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de la carte communale de la commune de Ansignan (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 009950, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.